

A **Annexe III**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur (arrêté du 2-9-1976) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur (défini par le présent arrêté) première session 2007
Épreuve pratique : (1) Exécution d'un encadrement classique Exécution d'un encadrement contemporain Exécution d'un encadrement libre sur un document remis	UP1 Exécution d'encadrements
Dessin d'art appliqué	UP2 Dessin d'art appliqué
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles dans l'ameublement	UP4 Histoire des styles dans l'ameublement
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2-9-1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.